

Arrêt

n° 82 357 du 31 mai 2012
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2012 par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise (...) le 9 septembre 2011 et lui notifiée le 9 janvier 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA *loco* Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude, sous le couvert d'un visa court séjour.

1.2. Le 6 août 2010, la partie requérante a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune d'Etterbeek avec M. [B.E.], ressortissant tunisien admis au séjour en Belgique.

1.3. Le 27 août 2010, la partie requérante a introduit, auprès de la Commune d'Etterbeek, une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi, en faisant valoir sa qualité de conjointe de M. [B.E.].

1.4. Le 8 septembre 2011, un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif a été établi concernant les conjoints.

1.5. Le 9 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 9 janvier 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : (1)

L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 2[°], de la loi) :

Selon l'enquête de police d'Etterbeek réalisée le 08.09.2011, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 06.08.2010 à Etterbeek avec [B.E.] est incontactable à l'adresse.

L'enquête de la police d'Etterbeek du 08.09.2011, nous informe que malgré 25 passages entre le 21.06.2011 et le 08.09.2011 l'intéressée est toujours incontactable à l'adresse.

L'intéressée n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux alors que la charge de la preuve lui incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Question préalable

2.1. Par un courrier daté du 5 avril 2012, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « MEMOIRE EN REPLIQUE ».

2.2. Ce document n'ayant pas été réclamé à la partie requérante et son dépôt n'étant, hormis cette hypothèse, pas prévu par la loi ou l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi (...) et de l'obligation d'agir de manière raisonnable ainsi que des principes de bonne administration ».

La partie requérante soutient tout d'abord que « [il]a décision ne tient pas compte de ce que entre le 6 aout 2010 et le mois de mai 2011 (sic), il n y (sic) avait aucun rapport négatif au sujet de la réalité de la cohabitation sur cette période (...) ». Elle ajoute que « [il]a décision querellée ne prend pas en compte que lors de la visite surprise du policier de quartier au mois de mai 2011, ce dernier a pu constater la réalité de la cohabitation du couple au domicile conjugal ». Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte « du fait que la réalité de la vie familiale a été renforcée par le fait que le policier de quartier a même rencontré (sic) [sa] maman (...) venue de Tunisie pour des vacances dans le domicile conjugal et que l'octroi du visa a été rendu possible grâce a (sic) une lettre d'invitation et la prise en charge signée par son beau fils, (...) qui l'invitait a (sic) venir passer quelques semaines avec la couple (sic) dans le domicile conjugal ».

Elle allègue ensuite qu' « [il] n'est pas raisonnable que le défaut de cohabitation effective soit acte (sic) du seul fait que le policier n'a pas trouvé (sic) les époux dans leur domicile durant la période des vacances annuelles pendant laquelle les belges (sic) prennent généralement leurs vacances q 1 étranger (sic) » et soutient que tel était le cas en l'espèce pour elle et son époux. Elle précise à cet égard que « la vingtaine de visites du policier de quartier ne porte pas sur une année qui s'est écoulée entre la date de demande de regroupement familial à la suite du mariage et celle de la prise de décision : ces passages portent sur une période de temps très limitée et circonscrite a (sic) la période de vacances annuelles de sorte que la conclusion du défaut de cohabitation qui en est tirée relève d'une erreur manifeste appréciation (sic) et viole le principe de proportionnalité ».

Par ailleurs, elle estime que la réalité de la vie du couple et du mariage ressort de différentes pièces qu'elle joint à sa requête. Elle expose qu'elle a toujours vécu avec son époux dans leur domicile conjugal en Belgique et que les visites infructueuses du policier de quartier correspondent à la seule période de l'année où le couple a pris des vacances à l'étranger. Elle précise que « [d]es (sic) leur retour des vacances, les époux ont continué (sic) à (sic) vivre normalement dans leur domicile conjugal ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à fournir des explications sur son absence du domicile conjugal entre fin juin 2011 et début septembre 2011 et de s'être abstenu de relancer une enquête de police « sur la période qui a suivi la fin des vacances et la reprise des activités scolaires et professionnelles normales en Belgique pour vérifier cette réalité de la vie conjugale sur une période pendant laquelle les belges (sic) retournent des vacances pour reprendre le cours normal de leur vie habituelle dans leurs domiciles respectifs ; comme c'est (sic) [leur] cas ».

Enfin, elle allègue que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après CEDH) « en ce que la décision prise acte le défaut de cohabitation du seul fait que les époux étaient absents de la Belgique durant la période ordinaire des vacances annuelles en Belgique alors qu'il est de leur droit d'organiser leur vie et de prendre des vacances dans des conditions tout à fait ordinaires ». Elle ajoute que « [c]ette exigence d'être en Belgique durant la période des vacances pour être à l'abri (sic) d'une décision de retrait de séjour pour défaut de cohabitation effective en Belgique est une violation flagrante du droit à [sa] vie privée et familiale (...) » et précise ensuite que « si l'immixtion (sic) dans la vie privée est admise dans certains cas ; il doit respecter (si) le principe de proportionnalité ; il s'est écoulé une année durant laquelle les époux étaient accessibles dans leur domicile et aucun contrôle infructueux n'est signalé (sic) et finalement 1 à vingtaine (sic) de passages du policier de quartier se déroule sur une période de temps relativement limitée aux vacances ; seul moment de l'année (sic) durant laquelle les époux peuvent s'organiser (sic) ; comme ce fut le cas ; pour prendre leurs vacances ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « des principes de bonne administration », à défaut pour la partie requérante de préciser exactement de quels principes de bonne administration elle entend se prévaloir.

4.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, en vertu de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 2°, ancien de la loi, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la même loi, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur un rapport d'enquête de la police d'Etterbeek du 8 septembre 2011, à la lecture duquel il apparaît que le fonctionnaire de police a effectué 25 visites, entre le 21 juin et le 8 septembre 2011, au domicile des époux, à l'issue desquelles il a indiqué, dans la rubrique 'G' « Nombreux passages à l'adresse après réception du rapport. Contact en date du 27/6/2011 avec Mr. [B.] qui nous déclare que son épouse est en Tunisie jusqu'au fin juillet. En date du 8/9/2011 toujours aucun contact avec les intéressés. Impossibilité donc de vérifier la cohabitation entre les intéressés ».

Il ressort dès lors dudit rapport que la partie défenderesse a pu raisonnablement en conclure que « L'intéressée n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux alors que la charge de la preuve lui incombe. En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

S'agissant de la circonstance, invoquée en termes de requête, que « les différentes visites infructueuses du policier de quartier (sic) évoquées dans la décision querellée correspondent à l'unique moment de l'année où le couple a pris des vacances à l'étranger dans leur villa familiale (...) », elle n'est pas de nature à renverser le constat opéré par la partie défenderesse, pas plus que les arguments lui reprochant de s'être abstenu d'inviter la partie requérante à fournir des explications quant à son absence du domicile conjugal entre fin juin et début septembre 2011 ou d'avoir diligenté une enquête supplémentaire après les congés scolaires. En effet, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se

prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial en qualité de conjoint d'un ressortissant tunisien admis au séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci – en l'occurrence, l'absence du couple au domicile conjugal – démarche que la partie requérante s'est manifestement abstenu d'entreprendre.

S'agissant des pièces jointes au recours, force est tout d'abord de constater qu'il ressort du dossier administratif que seules des preuves de transferts d'argent en faveur de la partie requérante en 2008, 2009 et 2010, des copies de photographies de 2008 et 2009 ainsi que des réservations de vols en 2007, 2008 et 2009 et d'hôtels en 2008 et 2009 ont été communiquées à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil constate néanmoins que ces documents ne sont pas de nature à renverser le constat dressé par la partie défenderesse dans la décision querellée dès lors que l'existence de la « réalité de la vie de couple et du mariage », préalablement à la réalisation du rapport d'enquête précité, n'est nullement contestée par cette dernière, qui se limite à contester l'existence de la vie conjugale ou familiale effective entre elle et son époux au jour de l'adoption de la décision attaquée. Quant aux autres éléments dont se prévaut la partie requérante, ceux-ci sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle quant à ce qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] ».

Par ailleurs, le grief tenant au fait que la partie défenderesse s'est abstenu de tenir compte de l'inexistence de rapport négatif de cohabitation du 6 août 2010 à mai 2011 n'est également pas de nature à énerver le constat opéré par la partie défenderesse. En effet, le Conseil ne peut que rappeler quant à ce que l'effectivité de la cohabitation du couple au domicile conjugal lors de la période susvisée n'est nullement contestée par la partie défenderesse, celle-ci se limitant à contester l'existence de la vie conjugale effective des conjoints au jour de la prise de l'acte querellé.

In fine, le Conseil constate que la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il ressort de ce qui précède que l'existence d'une vie conjugale effective entre les conjoints n'a pu être établie au jour de la prise de l'acte querellé.

4.2. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi et à défaut d'exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT